

N° d'ordre

Numéro du répertoire
2014 / 2022
R.G. Trib. Trav.
08/4249/B
Date du prononcé
19 décembre 2014
Numéro du rôle
2014/AL/531
En cause de :

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège **Division Liège – 10^e chambre** **Arrêt**

(+) Règlement collectif de dettes.

Réformation d'un jugement de révocation.

Déloyauté du créancier alimentaire demandeur en révocation.

Compétence du Juge du règlement collectif de dettes pour le règlement d'une contrainte diligentée par le SPF Finances pour la récupération d'un précompte immobilier, étant pour les débiteurs une dette nouvelle.

Articles 1675/7 et 1675/15 du Code judiciaire.

Appel du jugement prononcé le 02 septembre 2014 par le Tribunal du travail de Liège, division Liège, RCD 084249

COVER 01-00000061209-0001-0016-01-01-1



EN CAUSE :

Monsieur H: A

Madame L K

parties appelantes,

comparaissant personnellement, étant assistées par Maître LAMALLE Grégory, avocat, dont le cabinet est établi à 4000 LIEGE, boulevard de la Sauvenière, 72A,

CONTRE :

- 1. DOUANES ET ACCISES**, dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, rue de Fragnée, 40,
- 2. RECETTE COMMUNALE DE LIEGE**, dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, En Feronstrée, 86,
- 3. RECETTE DES AMENDES PENALES DE LIEGE**, dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, Rue Rutxhiel, 8,
- 4. RECETTE DES CONTRIBUTIONS DE LIEGE 2**, dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, rue Paradis, 3,
- 5. RECETTE DES CONTRIBUTIONS DE LIEGE 3**, dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, rue Paradis, 3,
- 6. ALARME PROTECTION SECURITE**, dont le siège social est établi à 4347 FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER, rue de Momalle, 68,
- 7. ALPHA CREDIT**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Ravenstein, 60/15, ayant pour conseil Maître Luc-Pierre MARECHAL, avocat, dont le cabinet est établi à 4000 LIEGE, Boulevard Jules de Laminne, 1



8. **BELFIUS SA**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard Pacheco, 44,
9. **BNP PARIBAS FORTIS SA**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Montagne du Parc, 3,
10. **CILE**, dont le siège social est établi à 4031 ANGLEUR, rue du Canal de l'Ourthe, 8,
11. **CWAS UCM**, dont le siège est établi à 5100 JAMBES (NAMUR), Chaussée de Marche, 637,
12. **CHC ST JOSEPH**, établi à 4000 LIEGE, rue de Hesbaye, 75,
13. **FONDS COMMUN DES GARANTIES AUTOMOBILE**, établi à 1210 BRUXELLES, rue de la Charité, 33 bte 11,
14. **Monsieur G H**
15. **IILE SRI**, dont le siège social est établi à 4020 LIEGE, rue Ransonnet, 5,
16. **PROVINCE DE LIEGE**, dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, rue G. Clémenceau, 15,
17. **Madame S G**
désignée par ses initiales S.G.
comparaissant par Maître Olivier SOHIER, avocat à 4000 LIEGE, Visé Voie, 54

Parties intimées, chacune en sa qualité de créancière des parties appelantes, lesquelles ne comparaissent pas et ne sont pas représentées, à l'exception du créancier repris sous le n° 17, représenté comme dit ci-dessus.

EN PRESENCE DE :

Maître Fabien GREFFE, en sa qualité de médiateur de dettes, avocat dont le cabinet est établi à 4000 LIEGE, rue de la Casquette, 42 bte 13, comparaissant personnellement.



I. LA PROCEDURE EN PREMIERE INSTANCE.

1.1. La phase de l'admissibilité

Le 15 juin 2011, les requérants – étant mariés - déposèrent une requête pour être admis à la procédure de règlement collectif de dettes.

En date du 8 juillet 2011, le Tribunal du Travail de Liège prononça une ordonnance de non-admissibilité, au motif que l'endettement ne pouvait être qualifié de structurel et de durable, en raison de la propriété d'un immeuble de rapport, sis rue Saint Séverin n°106 à 4000 Liège, acquis par eux le 21 décembre 2007, à concurrence d'une moitié indivise en pleine propriété pour chaque conjoint.

Cette ordonnance fut réformée par la Cour du travail de Liège qui rendit le 3 octobre 2011 une décision d'admissibilité. Me Fabian GREFFE fut désigné en qualité de médiateur de dettes.

En ses motifs, la Cour examina les causes et les composantes de l'endettement de Monsieur H.A. et de Madame L.K. et elle constata la précarité de ceux-ci, paraissant être victimes d'agissements de tiers.

La cause fut renvoyée au Tribunal du Travail de Liège.

1.2. L'évolution de la situation familiale

Monsieur H.A. et Madame L.K. se séparèrent durant la procédure.

1.3. La vente de l'immeuble de rapport

Le 5 juin 2013, le médiateur de dettes déposa une requête en autorisation de vente de l'immeuble de rapport, sis rue Saint Séverin n°106 à Liège, pour un montant de 140.000,00 €. Par une ordonnance du 11 juin 2013, le Tribunal autorisa la vente de l'immeuble pour le prix minimum de 140.000,00 €, sur la base de l'article 1675/14 bis du Code judiciaire.

Le Tribunal invita le Notaire à obtenir les consentements requis, notamment des co-indivisaires et du créancier hypothécaire, ainsi que des créanciers ayant pris une inscription hypothécaire, et des créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie, quant à la purge amiable de l'immeuble faisant l'objet de l'autorisation de vente.

Le bien a été vendu le 23 septembre 2013.



La vente n'a nullement mis un terme à la situation de surendettement, ce qui confirme le caractère durable et structurel de l'endettement.

1.4. La demande de révocation de la créancière S.G. et de la demande des débiteurs en médiation formulées à l'encontre d'une contrainte exercée par le SPF Finances.

1.4.1. La demande en révocation

En date du 19 février 2014, la créancière Madame S.G. déposa une requête en révocation contre Monsieur H.A., aux motifs que celui-ci ne respecterait pas ses obligations en ne payant pas un arriéré de parts contributives dues aux deux enfants (prénommés Imane et Soufiane) issus de leur union (ayant vécu maritalement), et qu'il refusait le paiement de l'indexation de ces parts.

Les sommes réclamées le sont sur la base de deux jugements rendus par le Tribunal de la jeunesse le 23 novembre 2007 et le 17 février 2009. Le solde des pensions alimentaires sont dues pour les mois de juin 2010 à septembre 2013. Selon la signification avec commandement de payer, le solde représente 4.312,57 € incluant le coût des vacations de l'huissier de justice.

1.4.2. La contestation des débiteurs sur les poursuites poursuivies par le SPF Finances

Simultanément, les débiteurs en médiation saisirent le Tribunal de leur refus de supporter les frais d'exécution engagés par le SPF Finances – Contributions de Liège III - pour une récupération d'une somme due au titre de précompte immobilier pour un montant de 2.489,16 €. Il s'agit d'une dette nouvelle puisqu'elle est relative à l'année 2013.

Les débiteurs font valoir la suspension de toutes les voies d'exécution – en l'espèce une contrainte – vu l'article 1675/7 par.2 du Code judiciaire, tandis que le SPF Finances maintient ses poursuites en raison de la survenance de cette dette de précompte immobilier, étant postérieure à la décision de l'admissibilité. Il s'agit du précompte du pour l'exercice 2013.

1.5. Le jugement de révocation

Par son jugement du 2 septembre 2014, le Tribunal du Travail de Liège, Division Liège révoqua la décision d'admissibilité du 3 octobre 2011 à l'égard des appelants en application de l'article 1675/15, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° et 3° du Code judiciaire.

Le Tribunal a retenu dans ses motifs que Monsieur H. A. augmentait fautivement son passif vis-à-vis de Madame S.G. et vis-à-vis du SPF Finances.

En outre, il considère qu'il y a un manque de collaboration avec le médiateur de dettes, ce grief étant retenu contre Monsieur H.A. et Madame L.K.



Enfin, le Tribunal analyse les faits comme étant révélateurs d'un comportement cynique constitutif de mauvaise foi procédurale dans les chefs des deux débiteurs en médiation.

Quant à la compétence du Juge du Tribunal du Travail pour régler le litige avec le SPF Finances, il est jugé que cela relève de la compétence exclusive du Juge des saisies.

Le Tribunal a révoqué la décision d'admissibilité du 3 octobre 2011, vis-à-vis des deux débiteurs en médiation, en application de l'article 1675/15 par.1^{er} al.1 – 2° et 3° du Code judiciaire.

Le solde du compte de la médiation est réparti selon le droit commun, en respectant le principe de l'égalité des créanciers et les causes légitimes de préférence.

Les frais et les honoraires dus au médiateur de dettes ont été taxés comme demandés, soit la somme de 3.563,77 € pour la période du 27 septembre 2011 au 2 juin 2014.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel est recevable, la requête ayant été introduite le 30 septembre 2014 selon les formes et délais requis.

III. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Par requête déposée au greffe de la cour le 30 septembre 2014, Monsieur H.A. et Madame L.K. interjettent appel du jugement prononcé le 2 septembre 2014 par le Tribunal du travail de Liège, division Liège.

La cause a été fixée à l'audience du 24 octobre 2014 de la dixième chambre de la Cour du travail. A cette date, les appelants étaient présents. Ils ont été entendus et leur conseil a fait valoir leurs arguments et moyens. Il déposa un dossier inventorié.

Le conseil de Madame S.G. a également été entendu en ses dires et moyens.

Le médiateur de dettes a ensuite fait rapport.

Les débats ont ensuite été clôturés, et la procédure a été organisée en suite de la prise en communication de la cause par Monsieur Philippe LAURENT, premier avocat général honoraire, magistrat délégué à l'Auditorat général près la Cour du travail.

L'avis du magistrat du Ministère public portant la référence P/AGT n° 32627 a été déposé au greffe le 5 novembre 2014.



Me LAMALLE a communiqué deux actes de procédure le 3 décembre 2014 :

- **D'abord**, une demande en réouverture des débats pour dénoncer la déloyauté de la créancière S.G. dont le conseil s'abstint de renseigner la Cour sur la circonstance que les deux enfants bénéficiaires des parts contributives étaient aidés par le CPAS de Liège depuis le mois de décembre 2012, en sorte que Monsieur le Juge de Paix du Canton de Liège III décida la suppression des parts contributives avec effet au 1^{er} janvier 2013.
- **Ensuite**, ses répliques à l'avis du Magistrat du Ministère public au greffe. Un dossier fut joint à ses répliques dans lequel furent jointes deux attestations du CPAS de Liège établissant que les deux enfants de Monsieur H.A. étaient bénéficiaires du revenu d'Intégration sociale, au taux cohabitant depuis le 19 décembre 2012 pour Imane, et depuis le 28 décembre 2012 pour Soufiane.

La cause a été prise en délibéré pour que cet arrêt soit prononcé le 19 décembre 2014.

A la lecture des répliques et de la requête en réouvertures des débats, déposés pour les parties appelantes, la Cour constate que la créancière S.G. ne justifie pas a priori de la loyauté requise puisqu'elle scella une information essentielle, nullement corrigée par son conseil Maître SOHIER.

« ...il a été découvert que les enfants communs du créancier d'aliments S.G et de Monsieur H.A. percevaient chacun un RIS au taux cohabitant depuis le mois de décembre 2013 l;

Que cela, a bien évidemment, une incidence sur l'existence même d'une part contributive due par Monsieur A ainsi que sur son montant ;

Que cette information a été tue par le créancier G depuis plus d'un an l;

Qu'il s'agit là d'un comportement volontaire démontrant la mauvaise foi répétée du créancier G ; »



IV. LES ARGUMENTS ET LES MOYENS DES PARTIES APPELANTES

IV.1. Les arguments et les moyens de la partie appelante Madame L.K.

Madame L.K. n'ayant jamais eu aucune dette vis-à-vis de Madame S.G., la demande de révocation ne la concerne nullement, en sorte que le Tribunal du travail a méconnu ses droits fondamentaux en méconnaissant ses droits de la défense et le principe de la contradiction.

Outre l'absence de toute motivation adéquate la concernant, elle relève que la procédure fut initiée contre Monsieur H.A. sur la base de l'article 1675/15 du Code judiciaire, mais pas contre elle.

La procédure est donc viciée.

Madame L.K. réfute tout comportement cynique et relève l'absence de motifs pour lui faire ce grief.

IV.2. Les arguments et les moyens de la partie appelante Monsieur H.A.

Concernant la dette constituée par les parts contributives

Monsieur H.A. mit dans un premier temps en évidence que son arriéré se limitait à ne pas avoir payé les indexations des parts contributives, circonstance sur laquelle insiste en particulier son conseil en charge des litiges sur ces parts contributives¹.

Il y a deux litiges :

- D'une part, cette indexation fait l'objet d'un litige devant la Cour d'appel de Liège.
- D'autre part, Monsieur A.H. et Madame S.G. sont également en conflit devant le Juge de Paix du Canton de Liège 2, puisque le premier nommé demanda une réduction des parts contributives, soit une diminution de 150,00 € à 100,00 € par mois et par enfant.

Dans l'attente du résultat de ces actions judiciaires, Monsieur A.H. paye les contributions dues, cela représentant plus du quart de ses ressources qui sont des allocations de chômage.

Ensuite du jugement rendu le 21 novembre 2014 par Monsieur le Juge de Paix du Canton de Liège III, Monsieur H.A. ne doit plus les parts contributives depuis le 1^{er} janvier 2013...en sorte que de débiteur, il deviendrait le créancier de S.G.

¹ Courrier du 10 septembre 2014.



Concernant la dette relative au précompte immobilier

Concernant le précompte immobilier il n'a pas été payé en raison d'un autre litige, opposant Monsieur H.A. à son locataire A.M. mais également à l'acheteur de l'immeuble.

On observe que :

- la clause du bail commercial convenu le 24 octobre 2011(prenant cours le 1^{er} janvier 2011) avec le locataire A.M. prévoyait la prise en charge du précompte par celui-ci. Il n'a toutefois jamais payé ni loyers, ni le précompte qu'il devait vu l'article 7 de la convention.
- Dans le cadre de ce litige une somme de 10.750,00 € a été consignée sur le compte tiers du conseil de Monsieur H.A., cette consignation empêchant le paiement.

En droit, les parties appelantes opposent encore l'article 1675/7 al.2 du Code judiciaire et font valoir la compétence du Juge du règlement collectif de dettes.

Il réfute tout comportement cynique, et il relève également l'absence de motifs pour lui faire ce grief.

V. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Selon le Ministère public, la révocation n'est pas justifiée.

D'une part concernant Madame L.K. elle n'est pas concernée par les contributions alimentaires, et elle doit être mise hors cause

D'autre part concernant Monsieur H.A., celui-ci a poursuivi le paiement des contributions alimentaires dues tout en veillant à agir en justice pour régler le litige l'opposant à sa créancière S.G.

Il n'y a pas non plus d'aggravation fautive du passif pour ce qui concerne le précompte dû. Les frais de la procédure engagée par le SPF Finances doivent demeurer à sa charge s'ils ont été engagés pendant la procédure.



VI. EXAMEN DU FONDEMENT DE L'APPEL

VI.1. Le principe

Une cause de révocation est toujours soumise à l'appréciation du Juge, qui doit apprécier à leur juste mesure l'importance et le caractère inexcusable des manquements².

VI.2. L'application de l'article 1675/15 par.1^{er} al.1 et 2 Concernant Monsieur H.A.

Il n'y a aucune cause de révocation qui serait établie pour les motifs qui suivent :

- Le non-paiement des contributions alimentaires et la réalité d'une dette ne sont pas établis :

- Monsieur H.A. est confronté à de grandes difficultés financières qui justifient une révision des parts qu'il doit.
- Il a veillé à payer régulièrement une part importante des contributions alimentaires³, sous la réserve des sommes qui sont/furent en litige devant les juridictions compétentes pour adapter les montants.
- La créancière qui a demandé la révocation semble davantage inspirée par une revendication vindicative en cherchant à accabler Monsieur A.H. et son épouse, alors que les deux enfants bénéficiaires – nés en 1993 et en 1994, sont bénéficiaires de revenus d'intégration sociale, payés au taux cohabitant depuis décembre 2012
- Par un jugement du 27 novembre 2014, Monsieur le Juge de Paix du troisième canton de Liège a supprimé les parts contributives dues aux enfants avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013.
- Par ailleurs, il ne peut être fait grief à Monsieur A.H. de n'avoir pas indexé les contributions dues, puisque le décompte des sommes dues n'a pu être établi qu'après le jugement rendu le 26 avril 2012 et qui fait l'objet d'un appel.
- Vu la suppression des contributions au 1^{er} janvier 2013, il est comptablement possible que Monsieur H.A. soit le créancier de Madame D.G.

- Le non-paiement du précompte immobilier dû pour l'année 2013 résulte des conséquences d'un litige locatif et de relations contractuelles qui interpellent, mais qui semblent avoir fait de H.A. une victime d'une opération immobilière douteuse⁴. Les modalités judiciaires de règlement de ce litige ne lui permettent pas de payer le SPF Finances, en raison d'une consignation de sommes dans le litige qui l'oppose précisément au locataire qui devait payer le précompte.

² Ch.ANDRE, Le terme de la procédure de règlement collectif de dettes, in *Le règlement collectif de dettes*, Formation permanente CUP, Bruxelles, Larcier, 2013, vol.140, p.281.

³ Voir le relevé établi le 7 juillet 2014 par le conseil de Madame S.G.

⁴ Voir en ce sens, les conclusions de Madame S.G.(page 9 note 1) déposées dans le dossier de la partie appelante H.A. (pièce XX)



- Les défaillances reprochées à Monsieur H.A. n'apparaissent pas être le résultat de manquements fautifs, mais de ses difficultés financières qu'il tente de régler :

- Malgré la vente de l'immeuble, il demeure confronté à un important passif.
- Selon le dossier soumis à la Cour, ses revenus sont constitués d'allocations de chômage.
- Il n'a pas manqué de vouloir régler ses dettes, soit en saisissant les Juges compétents pour adapter les montants, soit en anticipant la difficulté par des clauses conclues avec son locataire et autres arrangements.

- La mise en cause de Monsieur H.A. dans le cadre de la demande en révocation résulte d'abord du climat vindicatif entretenu par Madame S.G. Celle-ci poursuit l'objectif de faire perdre à H.A. le bénéfice du règlement collectif de dettes, tout en dissimulant de façon déloyale les circonstances qui justifient que les obligations de H.A. soient revues.

En aucun cas, en l'état du dossier, la cour ne trouve qu'il serait établi que Monsieur H.A. serait déloyal et manquerait de façon cynique à ses obligations. Il est au contraire vérifié que Monsieur H.A. subit un temps d'épreuves personnelles, de santé et familiales, qui contribuent aux malheurs rapportés par Madame L.K. lors de l'instruction de la cause faite par la Cour.

La procédure de règlement collectif de dettes demeure une réponse juridique nécessaire au rétablissement de la situation financière de Monsieur H.A., en relation avec les soins qui lui sont prodigués pour son équilibre psychologique, dans le cadre d'un centre de réadaptation fonctionnelle. Le comportement de Madame S.G. est gravement attentatoire à sa santé, selon l'attestation établie par le Docteur SIQUET.

Sur la base des faits connus de la Cour, Monsieur H.A. est un débiteur malheureux, dont la bonne foi n'est pas prise en défaut.

Il s'agit d'un débiteur en médiation subissant les conséquences de mauvaises affaires en relation avec l'acquisition de l'immeuble vendu et sans doute du négoce de celle-ci à deux reprises, avec un ou deux co-contractants qui ont lésés ses intérêts et ceux de Madame LK.

VI.3. L'application de l'article 1675/15 par.1^{er} al.1 – 2 et 3 du Code judiciaire concernant Madame L.K.

Il n'y a aucune cause de révocation qui serait établie pour les trois motifs qui suivent :

- Madame L.K. n'est en rien concernée par les dettes d'aliments de Monsieur H.A.
- Par ailleurs, elle fut erronément mise en cause puisque la demande de révocation ne concernait que Monsieur A.H.



- Madame L.K. est confrontée à la même situation que Monsieur H.A. pour ce qui concerne la dette de précompte immobilier. Par identités de motifs avec Monsieur H.A., la décision d'admissibilité la concernant ne peut être révoquée.
- Rien n'établit dans son chef un comportement cynique et un quelconque manquement à ses devoirs.

VI.4. Concernant des poursuites exercées par le SP Finances

Vu l'effet dévolutif de l'appel et évoquant la cause, il y a lieu de régler la difficulté consécutive à la contrainte exercée par le SPF Finances, titulaire d'une créance nouvelle qui est le précompte immobilier dû pour un exercice ultérieur à l'admission à la procédure.

La compétence du juge du règlement collectif de dettes

Le tribunal du travail est compétent pour connaître les incidents suscités par la formation ou le maintien de saisies conservatoires, de voies d'exécution, ou de tout autre mécanisme ayant pour fin le paiement d'une obligation de sommes⁵.

Le droit applicable : l'article 1675/7 du Code judiciaire

La première règle est précisée par l'article 1675/7 § 1^{er}, al. 2, du Code judiciaire : tous les biens du débiteur en médiation font partie de la masse, ainsi que ceux qu'il acquiert pendant l'exécution du règlement collectif de dettes.

Le paragraphe 2 de cet article 1675/7 interdit toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent. Elles sont suspendues.

5

- F.GEORGES et V.GRELLA, Règlement collectif de dettes, saisies et garanties : points de friction, in *Le règlement collectif de dettes*, J.HUBIN et C.BEDORET (dir), Commission Université Palais, CUP n° 140, Larcier, 2013, p. 97.
- C.trav. Liège, 10^{ième} ch., 2 décembre 2014, R.G. 2014/AL/480
- Civ. Liège, sais., 29 juin 2012, *Rev. not. belge*, 2012, pp 807 et sv
- Civ. Liège, sais., 14 juin 2012, *Rec. not. belge*, 2012, pp818 et sv
- Civ.Liège, (sais.), 3 octobre 2012, RG 11/2937/, inédit



Bien que certains jugements acceptent que les créanciers nouveaux puissent recourir aux voies d'exécution à l'égard du débiteur pour recouvrer leur dû⁶, la Cour a déjà jugé selon des motifs convergents avec une doctrine autorisée, que les mesures individuelles d'exécution ne peuvent être entreprises, parce que contraire à l'article 1675/7 du Code judiciaire⁷.

Il est en effet pertinent de considérer que les mesures individuelles d'exécution mettent en péril le redressement de la situation financière⁸.

Le législateur a veillé à prévenir l'endettement nouveau, en faisant notamment interdiction aux débiteurs en médiation d'aggraver leur insolvabilité... sauf une autorisation judiciaire.

Les dettes nouvelles constituant incontestablement des difficultés entravant l'élaboration ou l'exécution d'un plan, voire étant des faits nouveaux à considérer, tout créancier ou le médiateur, voire le débiteur en médiation peuvent faire ramener la cause devant le juge.

Si l'augmentation du passif est fautive, la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan peut être prononcée par le Juge, devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes, ou d'un créancier intéressé.

Il convient de régler le litige dans la cohérence du droit qui vient d'être rappelée.

Il faut le rappeler : à compter de la naissance du concours, un débiteur en médiation ne peut plus valablement payer les créanciers qui font partie du concours. Cette interdiction vise les paiements réalisés à l'aide de l'actif de la masse, mais également ceux que le débiteur pourrait effectuer à l'aide de moyens nouveaux acquis après la naissance du concours.

⁶ En ce sens à propos d'une saisie exécution mobilière :

- Civ.Liège, saisies, 28 décembre 2011, R.G. 11/6579/A, cité par F.GEORGES et V.GRELLA, Règlement collectif de dettes, saisies et garanties : points de friction, in *Le règlement collectif de dettes*, J.HUBIN et C.BEDORET (dir.), Commission Université Palais, Université de Liège, Larcier, vol. 140, p.106

⁷ C.T. Liège, section Namur, 14^{ième} chambre, 28 juillet 2014, R.G. 2013/AN/200

⁸ F.GEORGES et V.GRELLA, op.cit, p.106, voir en particulier la note 45.



DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement vis-à-vis des parties appelantes et de la partie créancière reprise sous le n° 17 qui est la principale requérante en révocation, et encore par défaut réputé contradictoire vis-à-vis des autres parties intimées n'étant ni présentes, ni représentées,

en présence du médiateur de dettes,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

sur avis écrit conforme de M. Philippe LAURENT, Premier avocat général honoraire, magistrat suppléant,

vu l'effet dévolutif de l'appel,

déclare l'appel recevable,

dit n'y avoir lieu à la réouverture des débats demandée par les parties appelantes,

dit l'appel fondé en sorte que :

- la décision d'admission à la procédure de règlement collectif de dettes à laquelle ont été admis Monsieur H.A. et Madame L.K. ne doit pas être révoquée sur la base de l'article 1675/15 par.1^{er} – al.1 – 2° et 3° du Code judiciaire, retenue par le Tribunal du travail de Liège, direction Liège, dans son jugement du 2 septembre 2014,
- ce jugement est réformé, sauf en cela qu'il a taxé et mis à charge des débiteurs appelants, les frais et les honoraires dus au médiateur de dettes, soit la somme de 3.563,77 € pour la période du 27 septembre 2011 au 2 juin 2014.



- vu l'article 1675/7 du Code judiciaire, le SPF Finances, Contributions Directes de Liège III, n'est pas fondé à poursuivre par voies d'exécution tendant au paiement d'une somme d'argent, le recouvrement de sa créance de précompte immobilier, due pour un exercice fiscal postérieur à l'admission à la procédure, en sorte qu'il doit en supporter les frais.
- le médiateur de dettes est invité à reprendre sa mission, et Il sera renseigné par Monsieur H.A. sur le montant de sa créance éventuelle vis-à-vis de Madame S.G, ainsi que sur toutes autres circonstances utiles vu les obligations de bonne foi procédurale s'imposant à H.A et à L.K.
- vu la demande complémentaire du médiateur de dettes, il lui est dû la somme de 472,37 € au titre de frais et d'honoraires complémentaires pour la période du 3 juin 2014 au 24 octobre 2014. Cette somme est le résultat d'une application régulière des articles 2.2., 3, 4.1 et 4.2 de l'arrêté royal du 18 décembre 1998. Elle sera prélevée par préférence sur le solde positif du compte de la médiation, vu l'article 1675/19 du Code judiciaire

Statuant quant aux dépens, la Cour condamne la partie F.G. au paiement de ceux-ci, non liquidés dans le chef des parties appelantes.

Ordonne la notification de cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire.

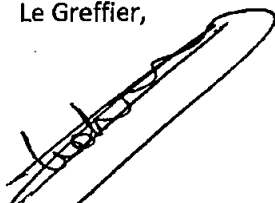
Ordonne le renvoi de la cause au Tribunal du travail de Liège, conformément à l'article 1675/14 du Code judiciaire.



Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

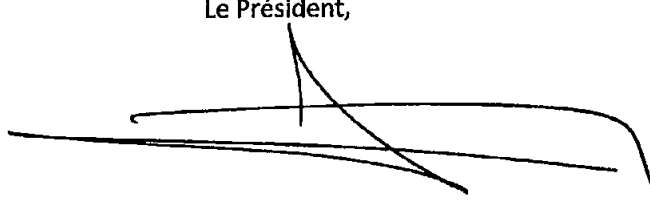
M. Joël HUBIN, Conseiller faisant fonction de Président, qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assisté de M. Dominique VANDESANDE, Greffier

Le Greffier,



D. VANDESANDE

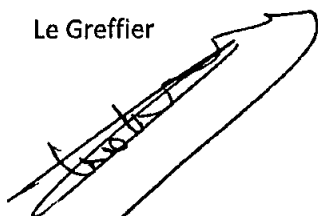
Le Président,



J. HUBIN

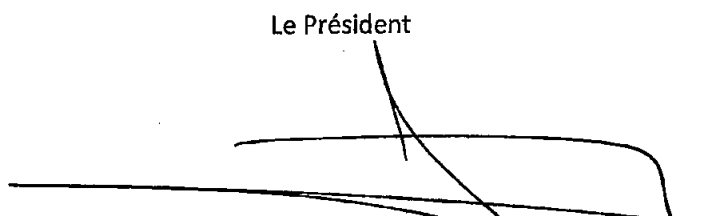
et prononcé en langue française à l'audience publique de la 10ème Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, le vendredi DIX-NEUF DECEMBRE DEUX MILLE QUATORZE par le Président assisté de Dominique VANDESANDE, greffier, qui signent ci-dessous.

Le Greffier



D. VANDESANDE

Le Président



J. HUBIN

